

pour les départements séparés de la manière que les directeurs pourront de temps à autre prescrire.

9. La compagnie est autorisée à poursuivre ses opérations d'après le principe et le plan que le bureau des directeurs 5 pourra de temps à autre prescrire.

10. La compagnie, dans le but d'atteindre les objets prévus par le présent acte et pour l'organisation, le maintien et la gouverne de la compagnie ainsi que pour l'emploi de ses fonds et profits, décrètera des règlements tel que ci-dessous prescrit; 10 et ces règlements seront en premier lieu soumis à une assemblée des membres spécialement convoquée à cet effet, après avis donné tel que ci-dessous mentionné; et ils pourront être adoptés à la majorité des voix des membres présents à telle assemblée, et, de temps à autre, modifiés et amendés 15 par les directeurs, avec la sanction de la majorité des membres présents à toute assemblée convoquée dans ce but; et tous les règlements ainsi légalement faits, conformément au présent acte, et non incompatibles avec la loi, seront légaux et obligatoires, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, 20 amendés ou révoqués.

11. Le premier bureau des directeurs de la compagnie se composera de pas moins de sept ni de plus de vingt-et-un directeurs, cinq desquels formeront un quorum, et l'un de ces directeurs sera élu président par les autres, et ceux des 25 requérants ci-dessus nommés, ou telles autres personnes nécessaires pour compléter le bureau, qui se rendront éligibles comme directeurs en souscrivant au moins mille piastres au fonds de garantie (ci-dessous établi) et qui démanderont une police d'assurance de la compagnie, et signeront une déclaration à cet effet pour une somme de pas 30 moins de deux mille piastres sur une police sur la vie, ou de pas moins de cinq mille piastres sur une police de garantie ou contre les accidents, auront droit d'agir comme directeurs de la compagnie dans le premier bureau au siège 35 principal de la compagnie, et de continuer à agir en telle capacité pendant les trois ans suivant immédiatement l'organisation de la compagnie, et ils prépareront les règlements relatifs à l'administration de la compagnie, tel que ci-dessus prescrit; le dernier nommé des dits requérants aura, s'il est 40 éligible comme directeur tel que ci-dessus prescrit, droit d'agir comme directeur-gérant de la compagnie pendant trois ans, et il administrera les affaires de la compagnie sous la direction du bureau et aux termes et conditions qu'il pourra fixer.—Le bureau des directeurs aura le pouvoir de nommer 45 tous les officiers de la compagnie, sous-bureaux et agents, et de les démettre et d'en nommer d'autres à la place, quelque soit la manière dont la vacance puisse survenir.

12. Une assemblée générale de la compagnie sera convoquée, chaque année, selon que les directeurs l'ordonneront, 05 après en avoir donné avis de pas moins de dix jours dans l'un ou plusieurs des journaux publiés en la cité de Montréal; et à cette assemblée un état des affaires de la compagnie pour l'année écoulée devra être soumis. Des assemblées